

Politique



des élèves doués et talentueux

Approuvé par la résolution :
CC10/11-06-156

Date d'entrée en vigueur :
7 juin 2011

Révisée le :

PRÉAMBULE

Une société se définit par l'ensemble des gens qui la composent. L'école publique de par son accessibilité, son universalité, sa gratuité et son caractère inclusif favorise le développement du plein potentiel de chacun de ses élèves. Les écoles de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys accueillent des élèves de différents milieux socioéconomiques et culturels, lesquels apprennent ainsi à devenir des citoyens à l'image de la société dans laquelle ils évoluent.

En rappelant que l'école doit à la fois instruire, socialiser, qualifier et stimuler les jeunes, le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) non seulement oblige chaque institution à constituer un environnement éducatif favorable à la réussite du plus grand nombre, mais en précise aussi les conditions.

Les élèves qui fréquentent notre réseau public d'enseignement se différencient énormément, non seulement par la nature de leurs aptitudes (intellectuelles, sociales, créatives, physiques), mais aussi par le niveau de leurs habiletés. Certains progressent à un rythme très rapide dans l'un ou l'autre de ces domaines, alors que d'autres éprouvent certaines difficultés dans leur rythme d'apprentissage. Les intérêts des élèves sont aussi très variés. Certains s'intéressent plus particulièrement au français ou aux mathématiques alors que d'autres se passionnent pour les arts, la technologie ou les sports.

Ces différences s'observent dans toutes les écoles de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Certes, on retrouve un large groupe d'élèves qui peuvent très bien se réaliser dans le cadre du programme scolaire régulier. Par contre, d'autres manifestent des besoins précis qui nécessitent parfois une organisation scolaire spécialisée : musiciens, sportifs, allophones, élèves en difficulté d'apprentissage ou souffrant d'un handicap, etc. La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys offre déjà un large éventail de services particuliers destinés à répondre aux besoins de cette clientèle.

Cependant, la clientèle des élèves doués et talentueux pourrait bénéficier de services accrus, particulièrement au niveau primaire, mais également au niveau secondaire afin de conserver cette clientèle.

La présente politique dote d'un encadrement les modalités des services offerts aux élèves doués et talentueux.

1. CLIENTÈLE VISÉE¹

La politique vise la clientèle des élèves DOUÉS et TALENTUEUX des écoles du primaire et du secondaire. Le terme DOUÉ désigne toute personne qui possède des *habiletés naturelles* remarquables, appelées aptitudes, dans un ou plusieurs domaines et qui se manifestent spontanément dans le cadre des activités quotidiennes¹. Le signe le plus distinctif de la présence de douance est la facilité, donc la rapidité à apprendre, quel que soit le domaine.

Les jeunes doués peuvent manifester leur douance dans plusieurs domaines distincts d'habiletés naturelles : intellectuel, créatif, social, physique (voir définitions au tableau 1 en annexe).

Le terme TALENTUEUX désigne toute personne qui maîtrise remarquablement des *habiletés systématiquement développées*, appelées compétences, dans au moins un champ de l'activité humaine¹.

Parmi les champs de l'activité humaine, on retrouve les études, les métiers, la technologie, les arts, l'action sociale, les affaires, les sports (voir définitions au tableau 2 en annexe). Les élèves talentueux au plan scolaire possèdent généralement une douance intellectuelle.

La distinction entre douance et talent correspond à celle que l'on fait habituellement entre *potentiel* et *réalisation* ou encore entre *aptitude* et *performance*.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Assurer la reconnaissance officielle de cette clientèle et de ses besoins spécifiques.
- 2.2. Confirmer la responsabilité de l'école quant au mandat d'offrir des services adaptés aux besoins des élèves doués et talentueux dans le cadre scolaire de l'école publique.

3. PRINCIPES

- 3.1 La Commission scolaire reconnaît aux élèves doués et talentueux, le droit de bénéficier d'un cadre éducatif qui maximise le développement de leur potentiel et l'importance de développer chez eux le sens de l'effort et de la résilience face aux échecs occasionnels.
- 3.2 La Commission scolaire doit favoriser le développement intégral et optimal des élèves doués et talentueux ainsi que leur socialisation. Pour ce faire, elle entend exploiter, en premier lieu, le cadre scolaire ordinaire de l'élève.

¹ Les définitions sont empruntées au *Modèle Différencié de la Douance et du Talent (MDDT)* du professeur François Gagné (voir détails additionnels en annexe).

- 3.3 La Commission scolaire reconnaît l'importance d'impliquer chaque équipe-école dans le développement des services offerts à tous les élèves inscrits sur son territoire. Elle appuie l'équipe-école dans cette démarche concernant les élèves doués et talentueux.
- 3.4 La Commission scolaire reconnaît l'implication des parents dans le cheminement des élèves. Elle entend donc travailler en collaboration avec les parents dans la mise en application des services offerts aux élèves doués et talentueux.
- 3.5 La Commission scolaire reconnaît que des ressources financières doivent être allouées pour mettre en place des structures et des programmes répondant aux besoins de ces élèves.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 4.1 La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de l'article 208 de la Loi sur l'instruction publique.
- 4.2 La Commission scolaire assure la mise en œuvre de la politique par des principes d'action définis dans un cadre de référence. Ce cadre contient de plus, les modalités pour reconnaître les élèves et leurs besoins, afin de leur offrir les services éducatifs les mieux adaptés selon leurs caractéristiques spécifiques.
- 4.3 Les rôles et les responsabilités des intervenants des écoles quant aux services offerts aux élèves doués et talentueux sont déterminés par les articles 22, 37, 96.12, 96.13 et 96.15 de la Loi sur l'instruction publique et les grands encadrements ministériels.
- 4.4 Le conseil d'établissement d'une école s'acquitte de ses responsabilités dans le cadre de l'application de la présente politique notamment au regard des articles 74, 80, 83 et 85 de la Loi sur l'instruction publique.
- 4.5 La Commission scolaire établit annuellement les montants qui seront répartis à cette clientèle.
- 4.6 Les modalités de reddition de comptes de l'application de la politique par la direction d'école à la Commission scolaire sont celles prévues et définies dans le cadre de reddition de comptes de la Commission scolaire.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La politique pour les élèves doués et talentueux entre en vigueur dès son adoption.

La direction du Service des ressources éducatives voit à son application et à la création d'un comité de suivi.





ANNEXES

Les précisions ci-dessous sont empruntées au texte suivant :

Gagné, F. (2009). *Construire les talents à partir de la douance : Bref survol du MDDT 2.0*. Montréal : Département de psychologie, UQAM, Auteur.

Tableau 1 : Domaines d'habiletés naturelles - Douance

<p>Domaine intellectuel <u>Exemples</u> : intelligence générale, raisonnement (inductif/déductif), mémoire, intelligences spécifiques (numérique, verbale, spatiale).</p>
<p>Domaine créatif <u>Exemples</u> : esprit inventif, débrouillardise (solution de problèmes), imagination et originalité (avec les mots, la musique, les images).</p>
<p>Domaine social <u>Exemples</u> : perspicacité et empathie, tact et aisance sociale, leadership, persuasion et éloquence.</p>
<p>Domaine physique (musculaire et contrôle moteur) <u>Exemples musculaires</u> : puissance, force, vitesse, endurance. <u>Exemples de contrôle moteur</u> : rapidité des réflexes, agilité, coordination, équilibre.</p>

Tableau 2 – Champs de l'activité humaine - Talents

<p>Champ scolaire <u>Exemples</u> : réussite générale ou dans des matières spécifiques (langues, mathématique, sciences, histoire, etc.)</p>
<p>Champ technique <u>Exemples</u> : agriculture, construction, manufacture, transport, maintenance.</p>
<p>Champ scientifique <u>Exemples</u> : génie, médecine, environnement, biotechnologie.</p>
<p>Champ artistique <u>Exemples</u> : arts de création et de performance; arts appliqués (visuels, écrits, oraux).</p>
<p>Champ social <u>Exemples</u> : enseignement, soins infirmiers, service social, droit, journalisme.</p>
<p>Champ commercial <u>Exemples</u> : vente, marketing, ressources humaines, création d'entreprises.</p>
<p>Champ administratif <u>Exemples</u> : gestion des archives, de la distribution, des comptes et dossiers.</p>
<p>Champ ludique <u>Exemples</u> : échecs, jeux de cartes, jeux vidéo, casse-tête, scrabble, etc.</p>
<p>Champ athlétique et sportif <u>Exemples</u> : sports individuels ou de groupe, d'été ou d'hiver, etc.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLES

22. Il est du devoir de l'enseignant :

1. de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
2. de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
3. de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
4. d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
5. de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
6. de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- 6.1 de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
7. de respecter le projet éducatif de l'école.

37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.

Orientations

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

80. Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses compétences, convenir avec un autre établissement d'enseignement de la commission scolaire de mettre en commun des biens et services ou des activités.



83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Projet éducatif et plan de réussite

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école

Évaluation

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Document

Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

85. Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants, des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions de conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;

1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école;

2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;

4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Consultation

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4 du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

208. La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.